

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-CF1482

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10 , insérer l'article suivant:

Au V de l'article 1737 du code général des impôts, le mot : « aux » est remplacé par les références : « au 3 du I et aux II, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement corrige les conséquences de modifications opérées par la loi du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 sur une mesure de la loi de finances initiale pour 2022.

L'article 142 de la loi de finances initiale pour 2022 a mis les sanctions pour défaut de présentation de facture en conformité avec une décision QPC du Conseil constitutionnel, et modifié plusieurs références à des amendes. L'article 26 de la loi de finances rectificative a prévu, de façon distincte, la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la TVA : le dispositif a malencontreusement supprimé deux références introduites par l'article 142 de la loi de finances initiale.

Cela a eu pour effet d'abroger deux cas de dispense d'amendes, lorsque sont spontanément réparées les infractions de défaut de facturation et d'omission ou inexactitude dans les factures.

Conformément au principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce, cette rectification bénéficiera rétroactivement aux contribuables.